



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

**Direction Animation des Filières  
Service Entreprises et Marchés**

12 rue Henri Rol-Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Laure LE BOURGEOIS

Tel. : 01 73 30 31 52

Fax : 01 73 30 37 37

E-mail: laure.lebourgeois@franceagrimer.fr

**FILIERES/SEM/D 2012-18  
du 17 avril 2012**

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**OBJET** : Décision modifiant la décision n° FILIERES/SEM/D 2009-37 du 26 novembre 2009 relative à la procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux investissements matériels des entreprises de commercialisation et de transformation de produits agricoles

**BASES REGLEMENTAIRES :**

Vu le règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

Vu l'aide N215/2009 du 30 septembre 2009,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à un dispositif d'aides aux investissements matériels des entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles SEM/D/2009- 37 du 26 novembre 2009,

Vu l'avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 22 mars 2012,

**FILIERES CONCERNEES** : Produits de l'annexe 1 prévus à l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, hors pêche et aquaculture, sucre, secteur viti-vinicole sauf distillation vinicole qui fait partie du dispositif

**RESUME :**

La présente décision précise certaines conditions d'éligibilité des projets.

**MOTS-CLES** : transformation, commercialisation, subvention, investissements, PDGR, FEADER, FISIAA, FranceAgriMer

## **Article 1**

L'article 3 de la décision visée ci-dessus est complété comme suit :

« Dans certains cas dûment justifiés, il pourra ne pas être exigé d'augmentation de capital. »

L'article 6 de la décision visée ci-dessus est complété comme suit :

« La période d'exécution de la convention pourra être prolongée par voie d'avenant au delà de 3 ans sur demande justifiée. »

## **Article 2**

Ces dispositions sont applicables dans les mêmes conditions que la décision initiale qu'elles viennent compléter.

Le Directeur général,

Fabien BOVA